



D.2025.06.18.4.4

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

**Séance du 18 Juin 2025**

**4 – PROJETS TERRITORIALISÉS**

**4.4 – TELEO : LYCEE BELLEVUE CONVENTION DE SERVITUDE DE SURVOL - PARCELLE CADASTREE 839 AI 7 A TOULOUSE**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

|                                     | PRÉSENTS | POUVOIR           | ABSENT-EXCUSÉ |
|-------------------------------------|----------|-------------------|---------------|
| <b>TOULOUSE METROPOLE</b>           |          |                   |               |
| ANDRÉ Gérard                        | X        |                   |               |
| BOLZAN Jean-Jacques                 |          | X (M. Briand)     |               |
| BRIAND Sacha                        | X        |                   |               |
| CARLES Joseph                       |          | X (M. Carneiro)   |               |
| CARNEIRO Grégoire                   | X        |                   |               |
| CHOLLET François                    |          | X (Mme Ochoa)     |               |
| GRASS Francis                       | X        |                   |               |
| JOP Serge                           | X        |                   |               |
| LATTES Jean-Michel                  | X        |                   |               |
| MOUDENC Jean-Luc                    |          | X (M. Lattes)     |               |
| OCHOA Nina                          | X        |                   |               |
| TERRAIL-NOVES Vincent               |          | X (M. Grass)      |               |
| TRAUTMANN Pierre                    | X        |                   |               |
| TRAVAIL-MICHELET Karine             |          | X (M. André)      |               |
| <b>SICOVAL</b>                      |          |                   |               |
| CHERUBIN Laurent                    | X        |                   |               |
| LUBAC Christophe                    |          | X (M. Chérubin)   |               |
| <b>CC DES COTEAUX BELLEVUE</b>      |          |                   |               |
| SEMPERBONI Patrice                  | X        |                   |               |
| <b>CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN</b> |          |                   |               |
| GUYOT Philippe                      | X        |                   |               |
| <b>MURETAIN AGGLO</b>               |          |                   |               |
| SUAUD Thierry                       |          | X (M. Semperboni) |               |
| TERRISSE Jean-Marc                  |          |                   | X             |

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.
- Par délibération D.2019.07.03.2.4 du 3 juillet 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a déclaré d'utilité publique le projet du Téléphérique Urbain Sud

En vue de permettre l'exploitation du TELEO, il s'avère nécessaire que TISSEO COLLECTIVITES dispose d'une convention de servitude de survol de la parcelle cadastrée 839 AI 7.

Considérant l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose que « *Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent* », le Lycée Pierre de Fermat, propriétaire du fonds servant, et le lycée Bellevue, occupant du fonds servant, consentent à TISSEO COLLECTIVITES ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, une servitude de survol par le téléphérique.

La servitude est définie comme suit :

- fonds servant : parcelle cadastrée 839 AI 7 sur une superficie de survol de 17 018m<sup>2</sup>
- fonds dominant : parcelle 838 BD 9.
- Les cotes définissant l'altitude minimale de survol sont portées sur le document « Profil en long » figurant en annexe de la convention de survol.

La servitude de survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper au sein du fuseau de survol le volume aérien nécessaire à la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage dans le fuseau de survol défini dans la convention.

Cette charge est consentie à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique et s'impose ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble assiette de la présente servitude.

La présente constitution de servitude, dédiée à une opération de transport public guidé reconnue d'intérêt général, est accordée à titre gratuit.

Enfin, il est convenu de la réitération par acte authentique de la constitution de la servitude de survol.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de servitude de survol ci-annexée.

Le Comité Syndical :  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

**ARTICLE 1** : APPROUVE la constitution d'une servitude de survol de 17 018m<sup>2</sup> environ pour les besoins du téléphérique sur la parcelle cadastrée 839 AI 7 à Toulouse au bénéfice de la parcelle cadastrée 838 BD 9 fonds dominant.

**ARTICLE 2** : APPROUVE les termes de la convention de servitude de survol de partie de la parcelle cadastrée 839 AI 7 jointe à la délibération ainsi que ses deux annexes.

**ARTICLE 3** : AUTORISE les dépenses correspondantes et notamment les frais de constitution de la servitude.

**ARTICLE 4** : AUTORISE le Président aux effets ci-dessus, à signer la présente convention de survol et à passer et signer l'acte authentique constitutif de la servitude d'une part, et à signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération d'autre part.

**ARTICLE 5** : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Jean-Michel LATTES**